

**Audience publique du 10 décembre 2008**

Recours formé par Madame ..., ...,  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale (art. 19. L. 5.5.2006)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24881 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 6 octobre 2008 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... (Monténégro), de nationalité monténégrine, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 25 août 2008 portant refus de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du Gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan FATHOLAHZADEH en ses plaidoiries à l'audience publique du 8 décembre 2008.

---

Le 11 avril 2008, Madame ... introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Madame ... fut entendue les 30 avril et 15 mai 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 25 août 2008, envoyée par courrier recommandé en date du 4 juin 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », informa Madame ... que sa demande avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires*

*de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 11 avril 2008.*

*En application de la loi précitée du 5 mai 2006, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*En mains rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration des 30 avril et 15 mai 2008.*

*Il ressort du rapport d'entretien que vous auriez quitté votre pays le 8 avril 2008 en voiture avec un autre couple que vous ne connaissiez pas. Vous auriez notamment traversé la Bosnie, la Croatie, la Slovénie. Vous auriez payé 1500€ pour votre voyage. Le dépôt de votre demande de protection internationale date du 11 avril 2008. Vous présentez une carte d'identité.*

*Il résulte de vos déclarations que vous auriez habité chez vos parents à Berane et auriez subi des violences et mauvais traitements de la part de votre père psychologiquement instable. Il vous insulterait, frapperait, maltraiterait. Ces agressions auraient débuté fin décembre 2007 et malgré le fait que d'autres frères et sœurs résideraient également au domicile familial, votre père s'en prendrait surtout à vous. Vous expliquez cela par le fait que vous travailleriez, ce qu'il ne supporterait pas, mais vous ne savez pourtant pas pourquoi. Par ailleurs, vous dites que les dimanches, il vous reprocherait justement de ne pas travailler.*

*Vous ajoutez qu'il vous aurait agressé sexuellement à deux reprises. La première fois, début décembre, vous vous seriez assoupie devant la télévision à votre retour du travail et auriez été réveillée par votre père qui vous aurait touchée. Il vous aurait ensuite giflée, poussée par terre et aurait déchiré votre t-shirt. Vous auriez crié et tenté de vous défendre jusqu'à ce que votre mère vienne vous libérer de l'emprise de votre père. Elle vous aurait ensuite dit de vous enfuir. Vous seriez allée vous réfugier chez votre grand-mère. Vous auriez porté plainte le lendemain mais sans que la police n'ait donné de suites à cette plainte.*

*Vous seriez ensuite retournée au domicile familial et auriez été victime d'une nouvelle tentative de viol par votre père en janvier. Il se serait approché de votre lit, vous aurait touché et aurait déboutonné votre pyjama alors que vous auriez été en train de dormir un dimanche matin dans la même chambre que deux de vos sœurs. Alertées par vos appels, celles-ci vous auraient aidé à le repousser. Vous vous seriez réfugiée chez la voisine qui vous aurait accompagnée pour porter plainte auprès de la police. L'officier de police aurait refusé d'enregistrer la plainte car il n'y aurait eu aucun témoin des faits rapportés, les membres de votre famille n'étant pas qualifiables de témoins.*

*Vous auriez également consulté une structure sociale à Berane qui a dit ne pas pouvoir vous aider.*

*Vous dites craindre à présent que votre père ne concrétise ses menaces de vous retrouver où que vous soyez et de vous tuer.*

*Enfin, vous admettez ne pas être membre d'un parti politique.*

*Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, en l'espèce, le fait que votre père psychologiquement instable ait tenté d'abuser sexuellement de vous, aussi déplorable et condamnable que cela puisse être, ne pourra être considéré comme acte de persécution ou crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ces faits, outre le fait de n'être fondés sur aucun des cinq motifs de persécution prévus par la Convention de Genève, constituent un crime de droit commun commis par des personnes privées du ressort des autorités de votre pays et punissable en vertu de la législation monténégrine.*

*Dans ce contexte, soulignons que la violence domestique est pénalement réprimée au Monténégro par l'article 220§ 1 du code pénal. Celui-ci dispose en effet que quiconque qui par l'utilisation de violence ou par un comportement insultant ou arrogant met en danger la paix, l'intégrité physique ou la condition mentale d'un membre de sa famille sera condamné à une amende ou à une année de prison (traduction libre).*

*En ce qui concerne vos allégations selon lesquelles les autorités de votre pays refuseraient d'enregistrer votre plainte, soulignons que vous n'avez toujours pas apporté le document qui, selon vos dires, vous aurait été délivré par la police lorsque vous leur auriez rapporté les faits. Il nous est donc permis de douter de la réalité de votre démarche auprès de vos autorités. Or, en application des dispositions de l'article 28 c) de la loi modifiée du 5 mai 2006 et conformément au raisonnement du Tribunal administratif s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime de persécution au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités publiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur d'asile. En outre, la notion de protection de la part du pays d'origine de ses habitants contre des agissements de groupes de population n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, et une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel.*

*Par ailleurs, vous auriez vécu plusieurs jours chez votre grand-mère maternelle, puis chez votre copine à Bar sans pour autant faire état d'un quelconque problème. Vous n'apportez par conséquent aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne.*

*Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de*

*l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.*

*En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.*

*La décision de rejet de votre demande de protection internationale est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.*

*Un recours en annulation devant le Tribunal administratif peut être introduit contre l'ordre de quitter le territoire, simultanément et dans les mêmes délais que le recours contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale. Tout recours séparé sera entaché d'irrecevabilité.*

*Je vous informe par ailleurs que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure. (...) »*

Par requête déposée le 6 octobre 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 25 août 2008 en ce qu'elle porte rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois inclus dans la même décision.

#### 1. Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit, lequel est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de ce recours, la demanderesse expose avoir subi de graves persécutions dans son pays d'origine au sens de la Convention de Genève, respectivement avoir subi des violences

physiques et mentales ainsi que des menaces incessantes de la part de son père, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque protection de la part des autorités en place.

Elle estime que le ministre aurait fait à cet égard une lecture erronée du dossier administratif et se réfère à divers rapports d'ONG pour mettre en relief le fait que la protection des victimes de violences domestiques - principalement des femmes - ne serait pas assurée par les autorités au Monténégro.

Dès lors, elle reproche au ministre de ne pas avoir retenu à son égard l'existence de persécutions, sinon un risque de persécution, inacceptables au sens de la Convention de Genève.

Le délégué du Gouvernement estime pour sa part que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse, de sorte que celle-ci serait à débouter de son recours, la partie étatique contestant en particulier le fait que la demanderesse, du fait des agressions subies par son père, puisse être considérée comme étant persécutée à cause de son appartenance à un groupe social vulnérable.

En ce qui concerne le fond du litige, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006, telle que modifiée, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, tandis que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

L'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que la demanderesse reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 a) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, il résulte du récit de la demanderesse, tel qu'acté au procès-verbal d'audition versé en cause, que celle-ci a fui son pays pour échapper aux persécutions de son père qui l'agressait régulièrement physiquement, sexuellement et oralement, lesdites persécutions ne s'expliquant pas par le fait que la demanderesse appartienne de manière générale à un groupe social vulnérable - en d'autres termes les agressions subies n'avaient pas pour but ou motif de persécuter la demanderesse spécifiquement en tant que membre d'un groupe social vulnérable - mais par sa relation spécifique avec son père, celui-ci, outre d'être manifestement psychologiquement instable, ne supportant pas que sa fille aînée aille travailler.

Dès lors, même à admettre que la situation des femmes, et en particulier des victimes de persécutions sexuelles, soit encore précaire au Monténégro, les persécutions subies en l'espèce

par la demanderesse ne relèvent pas d'un phénomène sociétal propre à ce pays, mais du strict cadre familial et privé et elles ne diffèrent malheureusement pas à ce titre de violences domestiques telles qu'elles peuvent le cas échéant se présenter dans tout pays.

Il s'ensuit que les persécutions dont la demanderesse fait état ne permettent pas de retenir dans son chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

C'est partant à juste titre que le ministre, au terme de l'analyse de la situation personnelle de la demanderesse, a déclaré sa demande d'asile sous analyse comme étant non fondée.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder à la demanderesse le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2, e) de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Comme retenu ci-avant, si la demanderesse a certes fait l'objet de violences physiques et verbales, ces violences se limitaient cependant au strict cadre familial. Or le fait - non contesté en cause - que ces violences se limitaient au cadre familial amène le tribunal à retenir que si les persécutions subies sont certes susceptibles de constituer des traitements inhumains et dégradants au sens du prédit article 37, la demanderesse n'est en revanche pas exposée à un risque réel de subir à nouveau de telles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine, la demanderesse, majeure et apte à vivre de manière indépendante - ainsi qu'en atteste le fait qu'elle ait eu un emploi de vendeuse -, n'étant pas contrainte à retourner vivre sous le toit familial, seul endroit où elle était exposée aux agressions de son père, ce qui est encore attesté par le fait qu'elle ait pu se réfugier pendant un temps auprès de sa grand-mère sans y avoir été inquiétée par son père.

En effet, la victime de persécutions peut être considérée comme étant protégée non seulement lorsque l'Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autre lorsqu'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave<sup>1</sup> - hypothèse défendue en l'espèce par le délégué du Gouvernement - mais également lorsque dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être

---

<sup>1</sup> Art. 29 (2) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays<sup>2</sup>.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le ministre, au terme de l'analyse de la situation personnelle de la demanderesse, a également déclaré sa demande en obtention de la protection subsidiaire sous analyse comme étant non fondée.

Cette conclusion n'est pas éternelle par la référence à une décision de justice française. En effet, si, comme retenu ci-avant, des violences domestiques subies sont susceptibles de constituer des traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il qu'il résulte des circonstances particulières au cas d'espèce que la victime soit exposée au risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir à nouveau de telles violences : si dans la décision de justice française mise en avant par la demanderesse la victime était exposée à un tel risque réel du fait du réseau d'influence de son époux dont le frère était policier et qui avait bénéficié du soutien d'un magistrat, aucun élément du dossier administratif ne permet en l'espèce de retenir que la demanderesse serait, une fois sortie du cadre familial et en particulier du domicile familial, encore exposée à un tel risque, et ce indépendamment de la question de la protection lui accordée par les autorités monténégrines.

Le tribunal relève d'ailleurs que si la jurisprudence française admet le bénéfice de la protection subsidiaire à des femmes victimes de violences domestiques ou conjugales, le bénéfice d'une telle protection ne leur est cependant de manière générale accordée qu'eu égard aux circonstances spécifiques, liées par exemple à la personnalité influente du père et des fonctions dans la gendarmerie de son tourmenteur<sup>3</sup>, au risque d'être condamnée par les juridictions nationales pour adultère<sup>4</sup>, à la participation active des autorités du pays d'origine aux persécutions subies<sup>5</sup> ou encore à la vulnérabilité spécifique des femmes isolées compte tenu d'événements particuliers tels qu'une guerre civile violente<sup>6</sup>, circonstances spécifiques qui ne résultent pas du dossier et des éléments soumis en l'espèce au tribunal.

## 2. Quant au recours en annulation visant la décision déferée du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration portant ordre de quitter le territoire

Si la demanderesse sollicite certes l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, elle reste cependant en défaut de formuler utilement un quelconque moyen de légalité, voire seulement d'invoquer une quelconque base légale susceptible d'étayer ses prétentions, de sorte que le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter comme étant non fondé.

---

<sup>2</sup> Art. 30 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

<sup>3</sup> CRR 14 mars 2006, n° 558577, Mlle B.

<sup>4</sup> CRR 6 mars 2006, 521250, Mlle S.

<sup>5</sup> CRR 9 mars 2006, 548670, Mlle B.

<sup>6</sup> CRR 30 novembre 2006, 535001, Mlle S.

### **Par ces motifs**

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement,

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision ministérielle du 25 août 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation contre la décision déferée portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 décembre 2008 par :

Paulette Lenert, vice-président,  
Marc Sünnen, juge,  
Claude Fellens, juge,

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Lenert